

De : DOROSZ Nathalie **Envoyé :** jeudi 11 avril 2019 12:10

À : cnep@cnep-france.fr

Cc : ZOBEL Agnes-ARGOYTI Catherine (5B) -LACHEZE Constance

Objet : RE: DE REGINE FERRERE PRESIDENTE DE LA CNEP

Bonjour,

Vous avez interrogé la DGE au sujet de l'activité de maquillage permanent et souhaiteriez savoir si cette activité est soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Parmi les activités soumises à cette obligation de qualification figurent notamment « *les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux* ».

Relèvent donc du champ de cette obligation les prestations :

- qui, d'une part, constituent des **soins** autre que médicaux et paramédicaux ;
- et qui, d'autre part, **ont une visée esthétique**.

Ces deux conditions sont **cumulatives**.

En l'occurrence, **le maquillage permanent**, qui consiste à injecter des pigments dans le derme superficiel pour redessiner le contours des lèvres ou des sourcils par exemple, **ne constitue pas un soin destiné à conserver ou améliorer l'état du corps ou de la peau**.

Il en va de même de l'activité de maquillage semi-permanent qui, de la même façon, consiste à injecter des pigments dans le derme (mais pour une durée plus courte).

Ces activités ne sont donc pas soumises à l'obligation de qualification prévue à l'article 16.

Elles relèvent en revanche des règles fixées par le code de la santé publique, qui « *s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent* » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique).

Cordialement,

Nathalie DOROSZ

Bureau du Droit des Affaires / Sous-direction du droit des entreprises
Direction générale des Entreprises
Ministère de l'économie et des finances

